

Impôt sur le revenu—Loi

M. Johnston: Monsieur le Président, j'invoque le Règlement. Le député reconnaîtra sûrement que la disposition n'a rien à voir avec les gains en capital. Elle a trait à la valeur des biens décrits à l'inventaire, ce qui pourrait changer sa façon de penser sur le sujet.

M. le Président: Puis-je vous interrompre un instant? Je crains que nous ne glissions dans un débat de fond. Je rappelle donc au député de Mississauga-Sud que je veux savoir ce que les députés ont à dire sur le plan de la procédure. Je concède, pour être juste à son égard, qu'il s'en est tenu d'aussi près que possible à cet aspect, mais il se trouve en même temps à discuter du fond. Je lui demanderais donc de se limiter aux points de procédure.

M. Blenkarn: Monsieur le Président, ce qui est au cœur de la question, c'est le fait que les amendements présentés à la Chambre au sujet d'un projet de loi fiscal ne peuvent ni élargir l'impôt levé ni modifier sa nature sans l'approbation du gouverneur en conseil ou sans un avis de motions de voies et moyens. Le fait est que ces amendements vont à l'encontre de la motion de voies et moyens et modifient la nature de l'impôt levé. Ainsi, les amendements prévus aux motions n^{os} 1 à 5 sont irrecevables. Par exemple, il est précisé clairement dans la motion de voies et moyens qu'on souhaite éliminer le Régime enregistré d'épargne-logement. Or, cet amendement rétablit ce régime. C'est un sujet tout à fait différent. On aurait pu en débattre à l'étape de la deuxième lecture, mais en l'occurrence il s'agit d'une motion de voies et moyens qui a été adoptée par la Chambre, et le projet de loi doit y correspondre.

M. le Président: Je voudrais des éclaircissements. Le député de Mississauga-Sud prétend-il que les motions n^{os} 4 et 5 sont irrecevables?

M. Blenkarn: Oui.

M. Gauthier: Monsieur le Président, je voudrais parler de procédure et non des principes du projet de loi. Je ne suis pas d'accord avec le député de Mississauga-Sud (M. Blenkarn). Je crois que nous nous penchons sur des détails et non pas sur des principes.

Les amendements inscrits au nom du député de Mississauga-Sud sont datés du 13 janvier 1986, à savoir hier. Je crois comprendre que le Règlement de la Chambre prévoit un avis de 24 heures avant qu'on puisse discuter d'amendements de ce genre. Pourrait-on expliquer aux députés de ce côté-ci de la Chambre pourquoi ces motions, qui ont été fort probablement déposées hier soir, peuvent faire l'objet d'un débat aujourd'hui? Il s'agit des motions n^{os} 6 et 7, inscrites au nom du député de Mississauga-Sud.

M. le Président: Je pourrais peut-être répondre à cette question. Elles ont été reçues hier. C'est la pratique normale.

M. Blenkarn: Monsieur le Président, elles n'ont pas été reçues hier, puisque nous avons repris nos travaux à ce moment-là. Elles ont été présentées et reçues le 20 décembre mais elles n'ont pas été publiées avant hier. Comme vous le savez, monsieur le Président, la Chambre n'a pas siégé les 23 et 24 décembre, mais les motions ont été, en fait, déposées le 20 décembre et elles ont été imprimées sitôt que possible.

M. le Président: Permettez-moi de commencer avec les motions n^{os} 4 et 5 qui sont manifestement recevables. C'est fort simple. N'importe quel député peut proposer la suppression

d'un article. C'est ainsi que la question est soumise aux députés pour fins de discussion. Ainsi, une motion tendant à supprimer un article est manifestement tout à fait recevable.

En ce qui a trait aux motions n^{os} 1, 2 et 3, le président du Conseil privé (M. Hnatyshyn) s'est attardé à des questions de forme et je dois donc étudier ses arguments avant de prendre une décision. A ce stade-ci, je peux vous dire que je considère que les motions n^{os} 4 et 5 sont recevables et qu'elles feront l'objet d'un débat et d'un vote distincts. Les motions n^{os} 6 et 7, inscrites au nom du député de Mississauga-Sud, seront regroupées aux fins du débat, mais feront chacune l'objet d'un vote distinct. Je ferai part à la Chambre, le plus rapidement possible, de ma décision au sujet des motions n^{os} 1, 2 et 3, et je propose que pour le moment, nous commençons par la motion 4, inscrite au nom du député de Saint-Henri-Westmount (M. Johnston).

● (1200)

L'hon. Donald J. Johnston (Saint-Henri-Westmount) propose:

Motion n^o 4

Qu'on modifie le projet de loi C-84, en supprimant l'article 65.

—Monsieur le Président, je me pencherai donc sur la motion n^o 4, et j'espère que dans votre étude des questions soulevées, vous tiendrez compte de ce que j'ai dit au sujet des amendements qui seront apportés relativement aux motions n^{os} 2 et 3.

La motion à l'étude prévoit la suppression de l'article 65 du projet de loi C-84. Cet article a pour objet de restreindre l'indexation prévue dans la Loi en ce qui a trait aux barèmes d'imposition et aux exemptions.

C'est ainsi, monsieur le Président, que l'article de la loi qui a si bien servi les Canadiens depuis le début des années 70 est supprimé et cela, à grands frais pour le contribuable canadien. Si l'on se fie à l'estimation même du gouvernement, monsieur le Président, cette modification de l'indexation va rapporter quelque 80 millions de dollars au Trésor fédéral en 1985-1986, soit au cours de la présente année financière.

En 1986-1987, elle va rapporter 570 millions de dollars—un demi-milliard de dollars. Nous n'avons pas d'estimations pour les années postérieures à 1987, mais nous pouvons supposer que la croissance suivra une courbe exponentielle. Nous pouvons prévoir, monsieur le Président, qu'en 1990-1991, le gouvernement fédéral verra ses recettes augmenter de 4.3 milliards de dollars, tout cela, grâce à la mise en vigueur du seul article 65 du projet de loi C-84, qui supprime l'indexation. Lorsque je dis «supprime l'indexation», monsieur le Président, je veux dire que la disposition ne prévoit pas d'indexation sauf lorsque l'indice des prix à la consommation excédera 3 p. 100. Cela veut dire que le gouvernement va imposer les premiers 3 p. 100 du revenu des Canadiens touché par l'inflation.

J'insiste ici sur le fait qu'il s'agit bien du revenu touché par l'inflation et non du revenu réel. Autrement dit, sans qu'il y ait de véritable hausse de revenu et compte tenu d'un taux d'inflation de 3 p. 100 seulement, disons, le gouvernement canadien va en fait fouiller dans les poches des Canadiens et s'approprier, en 1991, quelque 4.3 milliards de dollars. En fait, il écrèmera les hausses dues à l'inflation, monsieur le Président.